

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15 et 16 décembre 2015

2015 DU 89 Vente à SEQUANO Aménagement, après déclassement, d'une emprise de la propriété 34-44, avenue Gaston Roussel à Romainville (93).

M. Jean-Louis MISSIKA et M. Mao PENINO, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la création de la ZAC de l'Horloge par délibération du conseil municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 13 novembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2013 DU 302 - DPE 110 - SG 210 des 16, 17 et 18 décembre 2013 autorisant la signature d'un protocole avec SEQUANO Aménagement pour la cession d'une parcelle au 34-44 avenue Gaston Roussel à Romainville (93), le dépôt d'un permis de démolir, la signature d'un bail de location de parc de stationnement et d'une convention d'occupation temporaire ;

Vu le protocole, signé le 11 février 2014 entre la ville de Paris et SEQUANO Aménagement en vue de la cession, après déclassement d'une emprise de 1,3 ha (lot 1) à prélever sur la parcelle municipale cadastrée section F n°19 à Romainville (Seine-Saint-Denis) au prix unitaire de 268 euros HT/m² s'appliquant à une superficie cadastrale de 12 781 m², soit un prix de cession de 3 425 308 € HT ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2015 DU 94 des 16, 17 et 18 mars 2015 autorisant la signature d'un avenant au protocole susvisé afin de reporter la date de cession de ladite emprise ;

Vu l'avenant n°1 au protocole de cession d'emprise foncière conclu le 4 juin 2015 entre la ville de Paris et SEQUANO Aménagement ;

Vu le plan annexé au présent projet de délibération matérialisant le lot 1 ;

Vu l'avis de France Domaine du 17 juillet 2015 ;

Vu l'acte du 15 janvier 2015 résiliant à l'amiable la convention du 10 août 1944 modifiée par avenant du 31 mars 1949 signés entre la ville de Paris et la Fédération Nationale des Jardins Familiaux ;

Vu le constat de désaffectation de l'emprise des jardins familiaux en date du 8 octobre 2015 ;

Vu le constat de désaffectation du reste de l'emprise du lot 1 en date du 25 novembre 2015 ;

Vu le projet de délibération en date du 1^{er} décembre 2015 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de prononcer le déclassement – au vu des constats de désaffectation – et d'autoriser la cession d'une parcelle municipale d'environ 1,3 ha (lot 1) cadastrée section F n°34 issue de la parcelle cadastrée F n°19 au 34-44 avenue Gaston Roussel à Romainville (93) ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5^{ème} commission, et M. Mao PENINO, au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation et prononcé le déclassement de la parcelle d'environ 1,3 ha (lot 1) cadastrée section F n°34 issue de la parcelle cadastrée section F n°19 située au 34-44, avenue Gaston Roussel à Romainville (93).

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la vente après déclassement et tous les actes subséquents portant sur les biens visés à l'article 1 au profit de SEQUANO Aménagement ou de toute autre personne morale qui s'y substituerait avec l'accord de la Maire de Paris.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à donner son accord à la constitution de servitudes nécessaires, portant sur les biens visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le prix de cession du bien visé à l'article 1^{er} est fixé à 3 425 308 € HT, soit un prix de cession de 268 euros HT/m² de terrain, conformément aux dispositions du protocole susvisé. L'acte de vente devra être signé au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujéti seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 6 : La recette visée à l'article 2 sera constatée au compte 775, fonction 824 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2015 et/ou suivants).

Article 7 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO